

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 743 vom 2. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___743

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 743 du 2 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 743 del 2 settembre 2014

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC | 86 CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales, RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, l'ordonnance du 14 août 2014 a été notifiée à A. _____ le 15 août 2014. Le condamné a adressé son acte de recours à la Cour de céans, 2000 Lausanne, par courrier « A », le 21 août 2014. Ce courrier lui a été toutefois retourné par la Poste suisse car le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée. Il a alors réexpédié son recours à la bonne adresse le 27 août 2014. Dans la mesure où le délai de recours est arrivé à échéance le lundi 25 août, le recours paraît tardif. Cette question peut toutefois rester ouverte dès lors que, comme on le verra, ce recours doit de toute manière être rejeté sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir en particulier qu'il ne refuserait pas de retourner dans son pays mais qu'il ne le pourrait pas, des menaces sérieuses pesant sur sa vie. Il entend ainsi redemander l'asile en Suisse et soutient en substance que sa libération aux deux tiers de sa peine se justifierait pour lui permettre de s'organiser et de se renseigner sur les possibilités de rester en Suisse par ce biais. Il se dit très affecté et fatigué par son incarcération, qu'il assume, et précise avoir besoin de reconstruire un tissu social stable, ayant pour désir de travailler, de rencontrer l'amour et de refaire sa vie afin de ne pas recommencer à devoir commettre des délits pour survivre. a) En vertu de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y

a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Pour le surplus, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et, dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 c. 2.3; ATF 133 IV 201 c. 2.3; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s.; ATF 119 IV 5 c. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 c. 2a et les références citées). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur. Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3). b) En l'espèce, la condition objective de l'exécution des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée le 9 septembre 2014. Bien que le comportement du condamné en détention ne soit de loin pas irréprochable, il n'atteint toutefois pas un degré de gravité tel qu'il empêcherait d'emblée d'envisager la libération conditionnelle. Ce comportement doit en revanche être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ATF 119 IV 5 c. 1a bb in fine). A cet égard, la Cour de céans ne peut qu'adhérer à la position de la Juge d'application des peines et considère également que le pronostic est défavorable. Tout d'abord, on constatera que le recourant a été condamné à neuf reprises entre 2011 et 2013, ce qui constitue un nombre très élevé d'infractions sur une relativement courte période. Certes, il reconnaît les faits qui ont fondé ses condamnations; il minimise toutefois la gravité de ses actes, les imputant à des facteurs extérieurs, en particulier à ses conditions de vie difficiles en Suisse. On relèvera également que le recourant a fait l'objet de cinq sanctions disciplinaires en particulier pour consommation de cannabis, bagarre et tentative de vol. Tous ces éléments tendent à démontrer un manque d'amendement chez le condamné ainsi qu'une absence de prise de conscience de la gravité des actes pour lesquels il a été condamné. On retiendra ensuite que A._____ n'a pas non plus de projets d'avenir précis, hormis celui de persister à rester en Suisse de manière illégale. Certes, il a émis le

souhait de déposer une nouvelle demande d'asile, de former une famille et de trouver un emploi. Il souligne également que son retour en Algérie serait dangereux pour sa vie. Toutefois, force est de constater que les allégations du recourant demeurent abstraites et qu'aucun élément au dossier ne vient les étayer dans les faits. On ajoutera enfin qu'il apparaît certain que si le recourant devait être libéré conditionnellement, il déciderait de demeurer sur le territoire helvétique illégalement, voire dans la clandestinité. Le recourant, qui n'aurait alors aucun statut légal et serait sans ressource, se retrouverait dans une situation aussi précaire que celle qui prévalait lors de la commission des infractions pour lesquelles il a été condamné, de sorte qu'il existe un risque manifeste et concret de récidive, en particulier d'infraction à la LEtr. On relèvera sur ce point que le recourant admet implicitement lui-même l'existence de ce risque dans son acte de recours lorsqu'il précise aspirer à refaire sa vie pour ne plus recommencer à devoir commettre des délits pour survivre. La question d'une libération conditionnelle subordonnée au renvoi du recourant dans son pays d'origine pourrait éventuellement être envisagée, Toutefois, il faudrait pour cela une réelle volonté de retour de sa part, ce qui n'est manifestement pas le cas. On soulignera en effet que le recourant a clairement refusé d'entrer en matière sur ce point, de même qu'il n'entend pas collaborer avec les autorités administratives compétentes pour permettre son renvoi et ne veut pas faire les démarches pour obtenir de nouveaux documents d'identité. Il apparaît donc qu'un renvoi n'est pas une mesure réalisable à court terme. c) Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la Juge d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à A._____.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 août 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de A._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - A._____, - Ministère Public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (réf. : [...]), - Office d'exécution des peines (réf. : [...]), - Direction des [...] de [...], - Service de la population, division étrangers, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.